



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-227

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2021-08-02-00001 - ARRETE 2021-SPE-0061 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT GEORGES SUR EURE (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-08-02-00001

ARRETE 2021-SPE-0061 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à
SAINT GEORGES SUR EURE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0061
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT GEORGES SUR EURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0003 du 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2005-0751 DDASS en date du 26 octobre 2005 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT GEORGES SUR EURE du 2 rue de la Libération vers le 5 place de la République sous le numéro de licence 169 ;

VU le compte rendu de la réunion du 23 mai 2013 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL Pharmacie de Saint Georges sur Eure représentée par Monsieur MICHEL Sébastien – pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de la République à SAINT GEORGES SUR EURE ;

VU la demande enregistrée complète le 18 mai 2021, présentée par la SARL Pharmacie de St Georges sur Eure représentée par Monsieur MICHEL Sébastien – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 5 place de la République à SAINT GEORGES SUR EURE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 2A rue de la Plaine à SAINT GEORGES SUR EURE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat*

représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 20 mai 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 20 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT que les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie MICHEL est la seule officine de la commune de SAINT GEORGES SUR EURE qui compte 2 809 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et d'une croix lumineuse ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, que des passages piétons sont aménagés devant le pôle de santé regroupant la maison médicale et l'officine de pharmacie et qu'elle bénéficie des nombreuses places de stationnement d'un parking aménagé ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de SAINT GEORGES SUR EURE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie MICHEL reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SARL Pharmacie de St Georges sur Eure représentée par Monsieur MICHEL Sébastien - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 5 place de la République à SAINT GEORGES SUR EURE vers de nouveaux locaux officinaux sis 2A rue de la Plaine à SAINT GEORGES SUR EURE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 26 octobre 2005 sous le numéro 28#000169 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 2A rue de la Plaine à SAINT GEORGES SUR EURE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000954 est attribuée à l'officine de pharmacie située 2A rue de la Plaine – 28190 SAINT GEORGES SUR EURE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 2 août 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Dr Olivier OBRECHT